

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1153
DATE DE LA DÉCISION : 20170508
DATE DE L' AUDIENCE : 20170508 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 368497
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Pierre-Olivier Fortin
(Transport Pierre-Olivier Fortin)

NIR : R-049951-8

De-Fort inc.

NIR : R-114399-0

Construction et excavation P.O. inc.

NIR : R-113280-3

Transport Pierre-Olivier Fortin

NIR : R-117944-0

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Pierre-Olivier Fortin et de ses entreprises afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Pierre-Olivier Fortin sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission (DAJS) lui ont transmis le 19 septembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de Pierre-Olivier Fortin pour la période du 21 janvier 2014 au 20 janvier 2016. À titre personnel, tout comme ses entreprises, il est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (numéro d'identification : R-049951-8) depuis le 13 mai 2010. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[4] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que Pierre-Olivier Fortin a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Charges et dimensions* » en accumulant vingt points.

[6] Le dossier PEVL pour la période du 21 janvier 2014 au 20 janvier 2016 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	0	33
Charges et dimensions	20	20
Implication dans les accidents	0	13
Comportement global de l'exploitant	20	41

[7] Le nombre de points inscrits au dossier de l'entreprise découle de huit infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*². Elles se détaillent ainsi :

² RLRQ, chapitre C-24.2.

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2014-10-29	Québec	Signal avertisseur absent	Article 474	3
2) 2014-11-27	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	2
3) 2015-02-10	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	2
Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
4) 2015-03-10	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	2
5) 2015-04-03	Québec	Permis spécial de circulation	Article 513	5
6) 2015-04-03	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	3
7) 2015-05-19	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	2
8) 2015-12-04	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	1

20 points

[8] Une mise à jour du dossier PEVL, en date du 2 mai 2017, est déposée dans la présente affaire. On constate que tous les événements inscrits antérieurement au mois de mai 2015 n'apparaissent plus au dossier puisqu'ils datent de plus de deux ans. Dorénavant, les événements survenus les 19 mai et 4 décembre 2015 se retrouvent au dossier PEVL d'une autre entreprise appartenant à Pierre-Olivier Fortin.

[9] Actuellement, un seul événement figure à la mise à jour du dossier PEVL de Pierre-Olivier Fortin. Il concerne un dépassement de poids prévu pour une charge transportée sur des chemins publics. Cette infraction, constatée le 24 octobre 2016, apparaît au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ».

[10] Aucun véhicule lourd de l'entreprise n'a fait l'objet d'une mise hors service pour des défauts mécaniques, et ce, à la suite d'inspection routière.

[11] Aucune autre infraction n'est inscrite PEVL au dossier de Pierre-Olivier Fortin.

[12] Quant à De-Fort inc., Construction et excavation P.O. inc. et Transport Pierre-Olivier Fortin, il s'agit d'entreprises appartenant à Pierre-Olivier Fortin. Selon les informations disponibles au Registraire des entreprises du Québec, il en est l'actionnaire. C'est pourquoi, leur dossier PEVL fait l'objet d'un examen de comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

[13] Le 13 mai 2015, Pierre-Olivier Fortin est informé de la détérioration de son dossier PEVL. À cet effet, la SAAQ lui transmet un avertissement écrit. De plus, il est avisé que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier PEVL à la Commission.

[14] Pierre-Olivier Fortin effectue principalement le transport de produits forestiers. Il possède quatre véhicules motorisés et six semi-remorques dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[15] La majorité de ses activités de transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[16] Pierre-Olivier Fortin est inscrit personnellement au Registraire des entreprises du Québec depuis le 24 février 2006.

[17] Le 8 mars 2017, la DAJS transmet aux personnes visées un avis de convocation à une audience publique devant se tenir le 4 avril 2017, à 14h00, aux locaux de la Commission à Québec.

[18] À l'appel de la cause, Pierre-Olivier Fortin est absent. En raison de l'importance des conséquences de la procédure vis-à-vis ses entreprises, la Commission reporte l'audience à une date ultérieure soit, le 8 mai 2017. À cet effet, le 6 avril 2017, la DAJS lui transmet à nouveau un avis de convocation à une audience publique. Cet avis lui est dûment signifié, tel que l'atteste le rapport de signification d'un huissier, daté du 12 avril 2017 et déposé au dossier.

[19] Lors de l'audition prévue le 8 mai 2017, Pierre-Olivier Fortin est absent. Lui et ses entreprises ne sont pas représentés par un avocat.

[20] La Commission décide de procéder par défaut, elle entend la preuve administrée par l'avocate de la DAJS.

[21] Elle rappelle que le dossier PEVL de Pierre-Olivier Fortin a été transféré à la Commission pour des infractions reliées au dépassement des limites de charge permises par la réglementation.

[22] Puisque les personnes visées sont absentes, elle ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés.

[23] Par son comportement, Pierre-Olivier Fortin a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. C'est pourquoi, l'avocate de la DAJS recommande de remplacer sa cote de sécurité par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

[24] Il en va également pour les entreprises dont il est actionnaire. À cet effet, le quatrième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 27 de la *Loi* établit que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne morale lorsqu'un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

LE DROIT

[25] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[27] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[28] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[29] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[30] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[31] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[32] La Commission constate que le dossier de Pierre-Olivier Fortin n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[33] La Commission juge inapte Pierre-Olivier Fortin à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences, dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[34] Pierre-Olivier Fortin n'a pas communiqué avec la SAAQ ou la Commission pour s'enquérir de la situation et s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelque modification que ce soit.

[35] La Commission estime que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que Pierre-Olivier Fortin ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de Pierre-Olivier Fortin démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[36] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DAJS, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de Pierre-Olivier Fortin par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote aux personnes visées. Dans ce

dernier cas, la Commission estime que Pierre-Olivier Fortin a une influence déterminante sur ces entreprises. Il en est l'actionnaire.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Pierre-Olivier Fortin, De-Fort inc., Construction et excavation P.O. inc. et Transport Pierre-Olivier Fortin portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE que toute demande à la Commission de Pierre-Olivier Fortin et des entreprises mentionnées fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Patricia Léonard, avocate, pour la Direction des Affaires juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278